

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 1 vom 17. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___1)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 1 du 17 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2014 / 1 del 17 gennaio 2014

### **Regeste**

PLAINTE{LP}, CONCLUSIONS, ACTE DE RECOURS, EFFET SUSPENSIF, RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE, COMMINATION DE FAILLITE | 159 LP, 17 al. 1 LP, 18 al. 1 LP, 36 LP, 28 al. 3 LVLP

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

al. 1 LVLP). II. a) Selon l'art. 28 al. 3 in initio LVLP, le recours doit préciser les points sur lesquels une modification du prononcé est demandée. Il en découle que le recours contre un prononcé rejetant une plainte doit tendre au même résultat que cette plainte. En l'espèce, les conclusions prises dans l'acte de recours n'ont pas trait à la décision attaquée rejetant la plainte contre les comminations de faillite litigieuses. Elles tendent à la restitution du délai d'opposition aux poursuites en cause, prétention qui a déjà été tranchée par la décision de l'autorité inférieure de surveillance du 5 septembre 2013, contre laquelle la plaignante a déposé un autre recours auprès de la cour de céans, actuellement pendant. En tant que telles, ces conclusions sont donc irrecevables matériellement. b) Même interprétées – très largement – comme tendant à l'annulation des comminations de faillite litigieuses, les conclusions du recours ne peuvent être que rejetées. Selon l'art. 159 LP, dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office adresse sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite. A ce stade, la poursuite doit être libre de suivre son cours. En l'espèce, la recourante a formé tardivement opposition aux poursuites litigieuses le 10 août 2013 et a requis la restitution du délai d'opposition. Une telle requête, comme la plainte ou le recours, n'a d'effet suspensif que si cela est ordonné (art. 36 LP), d'office ou sur requête (art. 21 al. 1 LVLP). Or, la recourante n'a pas requis l'effet suspensif en première instance, où il n'a pas été prononcé d'office, mais seulement en deuxième instance, où il a été accordé par décision du 2 octobre 2013. Ainsi, le 27 août 2013, lorsque l'Office a reçu de l'intimée les deux réquisitions de continuer les poursuites en cause, il devait, comme il l'a fait, procéder conformément à l'art. 159 LP et donner suite à ces réquisitions en notifiant des comminations de faillite à la recourante. Quant à l'intimée, même si elle était informée de la requête de restitution du délai d'opposition, elle n'avait pas à attendre pour agir jusqu'à droit connu sur cette requête, dès lors que l'effet suspensif n'avait alors été ni demandé ni prononcé d'office. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.